

**Engagements**

No 73-D-MEN du 7-4-66 — Madame Lawson, née Iogna-Prat Nicole, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire de trente mille francs (30.000 francs).

Le traitement de l'intéressée sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

No 74-D-MEN du 8-4-66 — M. Telou Valentin est engagé en qualité de menuisier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Lama-Kara.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

No 75-D-MEN du 13-4-66 — M. Baka Ekpayi est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir au Collège Moderne de Sokodé comme chauffeur en remplacement de M. Koulonni Vitus, licencié.

Le salaire de M. Baka est imputable sur le budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

No 76-D-MEN du 13-4-66 — Est et demeure rapportée la décision no 39-MEN du 26 février 1965 portant recrutement de M. Namessi Raphaël, en service à la Jeunesse et Sports.

M. Namessi Raphaël, titulaire du diplôme de fin d'apprentissage de menuiserie est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir à l'atelier pédagogique de la Direction de l'Enseignement technique à Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le budget général — chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Nomination**

No 4-MER du 4-4-66 — M. Sema Arouna, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon d'Agriculture, en service à la direction de l'Agriculture à Lomé, est nommé directeur-adjoint de l'Agriculture, en remplacement de M. Chilloh Eusèbe appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Sema Arouna demeure imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

**Cessation de fonctions pour limite d'âge**

No 46-D-MER du 13-4-66 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, la cessation définitive des fonctions de : MM. Assani Bouraïma, contrôleur de produits permanent hors catégorie

Pereira Gibril, contrôleur de produits permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Domingo Albert, contrôleur de produits permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C.

tous en service au Conditionnement des Produits, atteints par la limite d'âge, et qui justifient à cette date :

M. Assani Bouraïma, 56 ans d'âge et 30 ans de services effectifs dans l'administration de la République togolaise (engagé le 7 mars 1936).

M. Pereira Gibril, 56 ans d'âge et 21 ans 9 mois de services effectifs dans l'administration de la République togolaise (engagé le 5 juin 1944).

M. Domingo Albert, 56 ans d'âge et 27 ans 2 mois de services effectifs dans l'administration de la République togolaise (engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1939).

MM. Assani, Pereira et Domingo peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de leurs salaires moyens des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté no 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Les intéressés auront droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé de chacun d'eux.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

*ARRETE No 4-MSPP du 13-4-66 portant création d'une commission chargée d'étudier diverses questions relatives à l'exercice de la pharmacie privée au Togo.*

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté no 118 du 26 février 1929 réant dans le territoire du Togo un Service de l'Inspection des pharmacies ;

Vu le décret no 55-1122 du 16 août 1955 promulgué au Togo par arrêté no 118 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Après avis de l'inspecteur des Pharmacies,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au niveau du ministère de la Santé Publique une commission chargée d'étudier diverses questions relatives à l'exercice de la pharmacie privée au Togo.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

— Dr Amorin, directeur de la Santé Publique	} Président
— Dr Edoth, directeur-adjoint de la Santé Publique	
— Dr Johnson-Romuald, pharmacien-chef du Togo	} Membres
— Dr Glokpor, chef du Bureau d'Etudes	
— Pharmaciens Ahodikpe Djabaku Gonçalves Lavaissière	

Art. 3. La commission se réunit sur la convocation du ministre de la Santé Publique. Ses délibérations se font sur un ordre du jour présenté par le ministre de la Santé Publique.

Elles sont secrètes et ont valeur consultative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1966.

A. Kuévidjen.

### Ecole nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat

#### Diplômes d'Etat d'infirmiers et d'assistants d'hygiène

N° 6-INTERM-MSP du 15-4-66 — Les diplômes ci-après sont décernés aux candidats déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale des infirmiers et d'assistants d'hygiène (deuxième session) :

#### DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

M. Avia Antoine

#### DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT D'HYGIENE

M. Nakou Amoussou David

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

#### Autorisation de redoubler

N° 47-D-MSP du 14-4-66 — Les élèves dont les noms suivent et qui ne sont pas admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers (deuxième session) sont autorisés à redoubler la 2<sup>e</sup> année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo :

Mlle Agbetiatah Marie

M. Kambre Louis

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

#### Licenciements — Engagement

N° 44-D-MSP du 8-4-66 — M. Okutassi Justin, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Service National du Paludisme, dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 11-MSP du 19 janvier 1966, est licencié de son emploi pour compter du 9 décembre 1965 pour abandon de poste.

L'intéressé, engagé le 9 janvier 1962, pourra prétendre à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Attiogbe Sanvi Eusèbe est engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau) à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir au Service National du Paludisme, en remplacement numérique de M. Okutassi Justin, licencié (chapitre 22, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Attiogbe.

N° 48-D-MSP du 14-4-66 — M. Kouévi Gérard, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, précédemment en service au poste de cession de médicaments aux particuliers

de Nuatja, condamné par jugement n° 156-65 du 10 novembre 1965 pour détournement de deniers publics, est licencié de son son emploi pour compter du 17 juillet 1965 pour faute lourde en service.

L'intéressé n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Logossou Loumon Gabriel est engagé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents en qualité de comptable et mis à la disposition du pharmacien-chef du Togo, en remplacement numérique de M. Kouévi Gérard, licencié (budget annexe Pharmapro).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Sanction disciplinaire

N° 49-D-MSP du 15-4-66 — Une mise à pied de trois (3) jours est infligée à M. Kangnikoe Kangni, manoeuvre (brancardier) en service au Centre National Hospitalier pour attitude incorrecte envers un patient.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### Récépissé de déclaration d'Association

(du 20-4-66)

*Titre de l'Association* : « Union de la Jeunesse de Sahouè »

*But* : a) S'entraider, resserrer les liens de fraternité entre ses membres, étudier et développer leurs bonnes coutumes.

b) Organiser des diverses manifestations de joie et pratiquer les sports.

c) Organiser des actes de solidarité en matière morale et financière à tout membre.

*Siège social* : Lomé, Boulevard Circulaire « Kpéhénou »

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 1685, appartenant à M. Koukour Marius Félix, fonctionnaire en retraite.

(Pour première insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier N° T1 2081 appartenant à feu Félicia Povl Koeviakoe.

(Pour première insertion)